

STATUTS
du SYNDICAT CFDT DE LA METALLURGIE DE L'ISERE
(SYMETAL38 - CFDT)

CHAPITRE I: CONSTITUTION

Article 1. Dénomination, Siège Social, Durée

Il est formé entre les salariés, se réclamant de la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail), qui adhèrent aux présents statuts et Conformément aux dispositions du Livre IV, titre premier, du code du travail, un Syndicat professionnel qui prend le nom de : Syndicat CFDT de la Métallurgie de l'ISERE (SYMETAL 38 - CFDT).

Son siège social est fixé à GRENOBLE, 32 avenue de l'Europe. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau Syndical. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2. Affiliation Confédérale

Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le Syndicat est obligatoirement membre de la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (FGMM-CFDT) et de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Auvergne Rhône Alpes (URI).

Article 3. Composition et champ d'activité

Peut faire partie du Syndicat tout salarié, y compris en formation, apprentis ou au chômage, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant du ou des secteurs d'activité professionnels et géographique définis ci-après et qui :

- ✓ Accepte les présents statuts et s'y conforme
- ✓ Paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable de l'année précédente divisé par 12 dans le cadre de la charte de la cotisation Syndicale adoptée au congrès confédéral, ce pourcentage ne peut être inférieur à 0,75 %.

Le champ professionnel du Syndicat est celui des activités industrielles et des services y afférent suivants:

- ✓ Industries métallurgiques et connexes,
- ✓ Services de l'automobile,
- ✓ Installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéroulique, thermique et frigorifique,
- ✓ Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent,
- ✓ Industrie et commerce de la récupération et du recyclage,
- ✓ Industrie des jeux, jouets, articles et fête et ornement de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfant, modélisme et industries connexes,
- ✓ Commerce, location, réparation de tracteurs, de machines et matériel agricole de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardin et d'espaces verts,
- ✓ Organismes de contrôle et de prévention, organismes de recherche.
- ✓ Le champ géographique du Syndicat est celui du département de l'ISERE

Article 4. Organisation

Le Syndicat est organisé en Sections Syndicales. Le bureau Syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du Syndicat.

Chaque Section Syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (Information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents,...).

Le règlement intérieur du Syndicat précise l'attribution des Sections et leurs règles de fonctionnement. Afin d'assurer un lien de proximité avec les Sections Syndicales, le Syndicat peut s'organiser en secteurs géographiques. Le cas échéant, le bureau Syndical décide, dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat de la constitution et du périmètre des secteurs, en tenant compte du périmètre des Unions Locales CFDT. Le règlement intérieur du Syndicat précise éventuellement l'attribution des secteurs et leurs règles de fonctionnement.

Articles 5. Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhérent pour obligation de :

- ✓ Payer régulièrement sa cotisation
- ✓ Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- ✓ De posséder un exemplaire des présents statuts
- ✓ A des informations régulières et adaptées
- ✓ A des actions de formation Syndicale
- ✓ De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la Section Syndicale
- ✓ De participer à la désignation des responsables de la Section Syndicale ainsi qu'à ses orientations
- ✓ A des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle
- ✓ A un soutien en cas de grève.

Le Syndicat devra impulser, notamment par ses Sections Syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

Articles 6 - Le Syndicat a notamment pour but :

- ✓ De regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, conformément à l'article L2131-1 du code du travail.
- ✓ D'assurer l'information et la conception du plan de formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Ce plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les Sections Syndicales.
- ✓ De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de Syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.
- ✓ D'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.

- ✓ De désigner ses représentants (Délégués Syndicaux, Représentant Syndical, Représentant de la Section Syndicale, représentant dans diverses commissions...) Délégués Syndicaux et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DV SYNDICAT

Article 7.

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du Syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

Article 8. Le Congrès du Syndicat

Le congrès du Syndicat est l'assemblée des Délégués régulièrement désignés par les Sections Syndicales composant le Syndicat.

La préparation du congrès du Syndicat s'effectue notamment dans chaque Section Syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque Section Syndicale au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du Syndicat.

Le congrès du Syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du bureau Syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux Sections Syndicales au moins 4 semaines avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du Syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque Section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles dont la fédération et ses structures interprofessionnelles dont l'URI, de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès ; Fédération et URI pourront participer et intervenir à ce congrès.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- ✓ Il entend et se prononce sur le rapport d'activité et la gestion financière présentés par le bureau Syndical.
- ✓ Il détermine l'orientation Syndicale dans tous les domaines.
- ✓ Il élit le bureau Syndical et les vérificateurs aux comptes.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « pour » comparé au total des mandats « contre »).

Articles 9. Autres assemblées

9.1. Congrès extraordinaire

Le bureau Syndical convoque un congrès extraordinaire du Syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Article 9.2 Assemblée Générale de Sections Syndicales

Entre deux congrès, le bureau Syndical peut convoquer une assemblée générale de Sections Syndicales.

Elle ne peut se substituer, dans ses attributions, au congrès ou congrès extraordinaire du Syndicat.

La représentation des Sections Syndicales à cette assemblée générale et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le congrès.

Article 9.3. Assemblée générale d'adhérents

Le bureau Syndical peut convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.

Article 10 - Les instances assurant le fonctionnement du Syndicat

Le fonctionnement du Syndicat est assuré par un bureau Syndical, une commission exécutive et un conseil Syndical dont les rôles sont définis aux articles suivants.

Article 11 - Bureau Syndical

A -Attribution

Le bureau Syndical a la responsabilité de l'action du Syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le Syndicat.

A cet effet il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

Toute demande d'adhésion refusée ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'un débat en bureau Syndical. En application des dispositions des présents statuts, le bureau Syndical est appelé à trancher tous litiges dans son champ de compétence (il décide notamment des exclusions– Cf. article 15). Le Bureau Syndical décide de toute représentation Syndicale dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du Syndicat.

De plus le bureau Syndical :

- ✓ Désigne, après consultation des Sections Syndicales, les Délégués Syndicaux (DS), les Représentants de la Section Syndicale (RSS) et les Représentants Syndicaux (RS) de son champ d'activité.
- ✓ Présente, après consultation des Sections Syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité, après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accords de ces élections.
- ✓ Présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentantes dans les institutions.
- ✓ Délègue à la commission exécutive entre deux réunions du Bureau Syndical, notamment lors de la création de nouvelles Sections Syndicales, le pouvoir de procéder aux désignations et dépôts de candidatures sous réserve qui lui en soit rendu compte à la réunion suivante pour confirmation.
- ✓ Détermine la délégation du Syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.
- ✓ Les actes de disposition sont de la compétence du bureau Syndical ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives ou accords collectifs relevant de la responsabilité du Syndicat.
- ✓ Les Délégués Syndicaux peuvent recevoir délégation du bureau Syndical pour discuter et signer tous accords relatifs leur établissement ou entreprise à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la Section Syndicale et d'en rendre compte au Syndicat.
- ✓ Dans le cadre de la charte financière confédérale, le bureau fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Il actualise annuellement les cotisations des adhérents et s'assure de l'application des chartes confédérales.
- ✓ Sur proposition du trésorier, le bureau adopte chaque année le budget du Syndicat et en contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.
- ✓ En lien avec le trésorier, il suit l'évolution des adhésions et des cotisations.

Toutefois, en particulier entre deux réunions du bureau, le Secrétaire Général, ou à défaut un membre de la commission exécutive, dûment mandaté, peut procéder à :

- ✓ toute désignation,

- ✓ toute signature de conventions ou accords collectifs,
- ✓ tout dépôt de liste de candidats.

Il en informe le bureau Syndical.

B - Composition

Le bureau Syndical comprend au minimum 12 membres et au maximum 23. Il est composé de représentants des sections syndicales selon les modalités fixées par le règlement intérieur voté par les membres du bureau syndical.

Pour être élu dans chaque collège, il faut obtenir au moins 50 % des voix exprimées.

Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civiques. Ils sont élus par le congrès, pour la durée du mandat selon des modalités fixées par le règlement intérieur qui détermine également les objectifs que se donne le Syndicat en termes d'accession de militantes à la prise de responsabilité.

C - Fonctionnement

Le bureau Syndical se réunit tous les mois et chaque fois qu'il a utilité à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres et/ou si les membres présents sont titulaires de « pouvoirs » afin de représenter les membres absents. Chaque membre ne peut pas obtenir plus de deux pouvoirs.

En l'absence de quorum ou si le nombre de pouvoirs est insuffisant, un nouveau bureau Syndical sera convoqué, au cours duquel il pourra délibérer. Le vote ne pourra avoir lieu que si un tiers des personnes sont présentes.

Ce bureau Syndical devra se tenir dans les 15 jours suivant la réunion où le quorum n'avait pas été atteint, en s'assurant que chaque membre aura été informé afin de pouvoir participer à cette réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres « pour » comparé à celui des membres « contre »).

Article 12 - La Commission Exécutive

Le bureau Syndical élit en son sein, à bulletin secret une commission exécutive composée au minimum de 5 membres dont un secrétaire général, deux secrétaires adjoints, un trésorier et un responsable développement.

La commission exécutive assure la gestion permanente du Syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le bureau.

Elle arrête tous les ans les comptes du Syndicat pour approbation par le bureau.

En cas d'urgence, les actes suivants peuvent être effectués par la commission exécutive à condition d'en informer le bureau Syndical dès sa réunion suivante pour confirmation :

- ✓ désignation des Délégués Syndicaux, Représentants de la Section Syndicale, Représentants Syndicaux
- ✓ dépôt des listes électorales dans les établissements et entreprises
- ✓ discussion et signature des conventions collectives, accords relatifs au droit Syndical et aux élections professionnelles.

La commission exécutive rend compte de ses activités devant le bureau qui en contrôle la gestion. La commission exécutive se réunit avant chaque bureau syndical.

Article 13 : Le Conseil Syndical

a -Attribution

Le conseil Syndical est une instance de consultation, d'information et d'échange entre les Sections Syndicales. Il peut, sur proposition du bureau Syndical, se transformer en instance de décision sur tous les sujets de compétence

du bureau Syndical.

En cas de problèmes majeurs ou de décisions importantes sur demande d'au moins 15% des Sections représentant 33% des mandats du Syndicat il y aura la tenue d'un conseil extraordinaire.

Dans ce cas, ses décisions sont prises par mandats selon les modalités définies par le règlement intérieur et il ne peut décider valablement qu'en présence d'au moins la moitié des Sections Syndicales et/ou d'au moins la moitié du total des mandats du Syndicat sur la base des cotisations du dernier millésime clôt.

Il peut également procéder à l'élection des membres du bureau afin d'en compléter la composition.

Le Bureau lui présente au moins une fois par trimestre :

- ✓ un compte-rendu de son activité et de situation dans son champ (éventuellement plus largement), notamment sur la base des informations qu'a recueillies des Sections avant ou à l'occasion de sa réunion.
- ✓ les sujets importants traités dans les structures où le Syndicat est représenté et les sujets d'actualité, ses perspectives et projet d'activité, celles de la CFDT, notamment la confédération, la fédération, l'URI et ses propositions de participation des Sections à ces activités.

Le Bureau invite les représentants des Sections à s'exprimer sur tous ces sujets (notamment à faire des suggestions) et pour ceux d'entre eux qui le nécessitent à se faire les relais du Syndicat auprès des adhérents. Le Conseil Syndical se prononce en appel sur l'exclusion d'une Section Syndicale.

b - Composition

Il est composé de représentants des Sections Syndicales, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, et des membres du bureau.

C - Fonctionnement

Il se réunit une fois tous les 3 mois en alternance sur les secteurs géographiques principaux et chaque fois qui y a nécessité, à l'initiative du bureau Syndical ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Il peut se réunir simultanément à la réunion du Bureau Syndical qui s'élargit alors au Conseil dans le respect des attributions de chacune des deux instances.

Article 13. *Commission de contrôle financier et dons spontanés*

a - Le Congrès élit une commission de Contrôle financier composée de 2 membres ne faisant pas partie du bureau, provenant de 2 Sections différentes, pour la durée du mandat. Cette Commission est chargée de la vérification, de l'exactitude et de la bonne tenue de la comptabilité du Syndicat. Elle se réunit en présence du Trésorier, une fois par an, à l'occasion du bilan de l'exercice et remet son rapport au Bureau.

b - Le syndicat Symetal38 CFDT accepte les dons spontanés, que ce soit sous forme d'argent (chèques, virements, espèces, etc.) ou de biens meubles (matériel, ordinateurs, véhicules, etc).

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son Secrétaire Général ou tout autre membre du Bureau Syndical désigné par le Bureau Syndical. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par délibération.

Le Bureau Syndical décide des actions en justice du Syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le Secrétaire Général ou un secrétaire adjoint peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le Bureau Syndical à sa prochaine réunion.

Article 15 - Exclusions et suspensions

Un adhérent, une Section Syndicale peuvent être exclus du Syndicat :

- ✓ En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois.
- ✓ En cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du Syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

a - Exclusion d'un adhérent

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion d'un adhérent ayant des responsabilités dans une autre structure CFDT, le Syndicat se concertera avec la fédération et URI dont il est membre.

L'exclusion est proposée par l'organe dirigeant de la Section Syndicale, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, au bureau Syndical qui statue en dernier ressort.

L'ordre du jour du bureau Syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établie et communiqué aux intéressés avant la réunion du bureau Syndical.

Le bureau Syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.

En cas de besoin et sous réserve de justifier de faits, le bureau Syndical peut prendre seul l'initiative d'exclure un adhérent.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat ni de la CFDT.

b - Suspension d'une Section Syndicale

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion d'une Section Syndicale, le Syndicat se concertera avec la fédération et URI dont il est membre.

Le bureau Syndical peut décider de suspendre une Section Syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le Syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la Section Syndicale dispose au sein ou à partir du Syndicat.

L'ordre du jour du bureau Syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la Section en cause et les griefs retenus.

Le bureau Syndical entendra un représentant de la Section en cause si celle-ci en fait la demande.

La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe c) ci-dessous.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du bureau Syndical qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension.

Pendant la période de suspension de la Section Syndicale, le Syndicat sera seul habité à réaliser tous les actes de gestion courante.

Toute instance suspendue d'une Section ne peut plus se réclamer du Syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension.

c - Exclusion d'une Section Syndicale

L'exclusion est prononcée par le bureau Syndical à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- ✓ une tentative de conciliation
- ✓ la réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du bureau Syndical.

La Section Syndicale peut faire appel devant le conseil Syndical dans un délai de 15 jours après notification de la décision du Bureau.

Toute Section exclue ne peut plus se réclamer ni du Syndicat ni de la CFDT.

En cas d'exclusion d'une Section, le bureau Syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent puissent retrouver leur place dans le Syndicat CFDT.

Article 16 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des mandats retirés au congrès, sur proposition du bureau Syndical ou d'une Section Syndicale qui aura fait sa demande au bureau deux mois avant la tenue du congrès.

Toutefois le Bureau Syndical est compétent pour modifier l'article 1 des présents statuts concernant d'exclusivement la détermination du siège du Syndicat.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté par le bureau Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux Sections Syndicales.

Article 17 - Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du Syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels sur la base des cotisations du dernier millésime clôt réglées au SCPVC.

Le bureau décidera de l'affectation de l'avoir du Syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le Syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Statuts adoptés par le congrès du Syndicat le 08 juin 2017 à Voiron
Certifiés conformes par les signatures de deux membres du bureau.

Christophe DUTHEIL
Secrétaire général



S. Lellor B



Trésorier